ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

groupements de communes

Question écrite n° 67420

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet fait observer à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article LO 2122-4-1 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de l'article 9 de la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE, « le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions ». Il lui rappelle que, dans sa décision 98-400 DC du 20 mai 1998, le Conseil constitutionnel a considéré que cette prohibition, « ... s'oppose à ce qu'un conseiller municipal ressortissant d'un autre Etat membre non seulement remplace le maire, dans la plénitude de ses fonctions, en cas d'empêchement de celui-ci, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, mais également à ce que lui soit confiée par le maire toute délégation de fonctions en application de l'article L. 2122-18 du même code... ». Il lui demande, en l'absence d'autres dispositions, si un conseiller municipal, ressortissant d'un autre Etat membre, peut être désigné comme représentant de la commune dans les instances de direction d'un groupement de communes, et notamment d'un syndicat mixte, et y exercer les fonctions de président de ce groupement.

Texte de la réponse

L'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales rend applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale les dispositions du chapitre II du titre II du livre I de la deuxième partie de ce code, relatives au maire et aux adjoints, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions spéciales concernant les EPCI. Cette transposition est également opérée pour les organes exécutifs des syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, par les dispositions de l'article L. 5711-1. Ainsi, en l'absence de disposition expresse contraire ou de disposition excluant son application, l'article LO 2122-4-1 selon lequel un conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni exercer même temporairement ces fonctions, est transposable, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge de l'élection, dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte régi par l'article L. 5711-1. Un délégué communal ressortissant d'un pays de l'Union européenne ne peut donc pas être élu à un poste de président ou de vice-président de ces établissements publics.

Données clés

Auteur : M. Jean-Paul Bacquet
Circonscription : Puy-de-Dôme (4e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 67420
Rubrique : Coopération intercommunale
Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5892
Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1297